

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N° 1 AU
MARCHÉ DE TRAVAUX
N°2022043 DE
RÉNOVATION DU RÉSEAU
EAU GLACÉE ET
CHAUFFAGE DE
L'ENTREPRISE SCAIME À
JUVIGNY**

D_2023_0363

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

A l'issue d'une procédure adaptée et par décision du Président n° D_2022_0255, le marché relatif aux travaux de rénovation du réseau eau glacée et chauffage de l'entreprise SCAIME à Juvigny a été attribué à la société AQUATAIR, situé à SCIEZ (SIRET 49138520900029) pour un montant de 216 661,68 € HT.

Le marché a été notifié le 10/10/2022.

Les prestations sont réparties en 3 tranches, comme suit :

Tranche ferme : rénovation réseau mixte et aérothermes - zone Atelier = 106 088,52 €

Tranche optionnelle 1 : rénovation réseau mixte - Combles = 42 762,50 €

Tranche optionnelle 2 : rénovation réseau mixte - colonne principale et sous-station = 67 810,66 €

Toutes les tranches ont été affermies à ce jour.

En cours d'exécution des travaux, un avenant est nécessaire pour prendre en compte des modifications techniques impératives au bon achèvement de l'ouvrage.

Les principales modifications à intégrer au marché sont :

- Reprise du réseau de refroidissement process nécessaire suite à la dépose des supportages du réseau de chauffage/climatisation. Initialement envisagé sans modification du réseau process mais, compte tenu du positionnement de certains supportages de canalisation constaté en phase travaux, le remplacement du réseau process s'avère également nécessaire (cf. FTM1 en annexe).

- Remplacement-déplacement des équipements de sous-station dans un local plus sain et accessible. L'opération initiale prévoyait uniquement la reprise des installations de distribution de chaud et de froid de l'usine SCAIME.

Or, en intervenant dans la sous-station située dans une galerie technique extérieure enterrée pour l'avancement des travaux (coupure d'alimentation des réseaux, bascule du chaud au froid), initialement hors périmètre de travaux, il a été constaté que les équipements de sous-station étaient en très mauvais état, prématurément endommagés (forte corrosion) du fait notamment de la qualité d'air ambiant dans cette galerie (températures, humidité, présence d'un regard d'eaux usées induisant des gaz corrosifs). Il est indispensable de remplacer ces équipements pourtant relativement récents (8 ans) et, pour éviter une usure à nouveau prématurée, il a été proposé de déplacer les équipements de sous-station dans un local plus sain et accessible (cf. FTM2 en annexe).

L'ensemble de ces prestations représente une augmentation de + 71 434,46 €HT, correspondant à une plus-value de + 32,97 % du montant initial du marché.

En l'espèce, l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, prévoit la possibilité de modifier les marchés lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues.

La répartition du montant de l'avenant est appliquée à la tranche optionnelle 2 : rénovation réseau mixte – colonne principale et sous-station.

Le montant du marché est porté à 288 096,14 € HT selon la répartition prévue dans l'avenant ci-joint.

Cette modification est sans effet sur les autres conditions initiales du marché.

Le Président décide:

D'APPROUVER l'avenant n°1 relatif au marché de travaux de rénovation du réseau eau glacée et chauffage, dans les conditions définies ci-avant ;

DE SIGNER l'avenant et les pièces afférentes ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant pour Annemasse Agglo sur les crédits ouverts à cet effet au budget Immobilier d'entreprises, article 2313, antenne SCA.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 04/12/2023

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.